

---

## **NOTE GÉNÉRALE N°5724**

### **Affichage général**

---

Date : 22 septembre 2008

---

## **ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES**

L'élection générale des conseillers, membres des conseils de prud'hommes, se déroulera le mercredi 3 décembre 2008, conformément aux dispositions du code du travail modifiées par l'arrêté du 21 juillet 2008.

Les conditions de la participation du personnel de la RATP à ce scrutin sont précisées ci-après :

### **I - LE PERSONNEL ELECTEUR**

Les salariés, agents statutaires ou titulaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, temporaires, en position d'activité ou d'indisponibilité payée ou non, figurant à l'effectif de la RATP à la date du 31 janvier 2008 et remplissant les conditions pour être électeur (jouissance des droits électoraux, inscription sur les listes électorales...), peuvent participer au scrutin.

La qualité d'électeur leur est acquise, postérieurement à cette date, même s'ils quittent l'entreprise (démission, retraite...).

Les agents bénéficiaires du dispositif "d'inactivité payée" à la date du scrutin conservent également la qualité d'électeur.

### **II - LA DUREE DU SCRUTIN**

Le scrutin débutera le mercredi 3 décembre 2008 à 8 heures et sera clos le jour même à 18 heures.

Toutefois, aux termes de l'article R. 1441-104 du Code du travail, le préfet peut, en fonction de circonstances particulières, modifier, par arrêté, l'horaire de certains bureaux de vote, le scrutin devant rester ouvert pendant au moins six heures.

### **III - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SCRUTIN.**

Le code du travail, article L. 1441- 4, prévoit l'obligation pour l'employeur d'autoriser les salariés en service à s'absenter pour participer au scrutin, sans diminution de la rémunération.

En outre, le vote par correspondance est exceptionnellement admis.

### **A - Vote sur le temps de travail**

Dans les services à horaires réguliers, les agents ont la possibilité de quitter leur poste de travail pour se rendre au bureau de vote.

Les responsables d'unité déterminent les modalités pratiques de participation de leurs agents au scrutin. En particulier, dans le cas où l'attachement de l'agent aurait été modifié depuis le 31 janvier 2008, la hiérarchie locale déterminera le temps nécessaire aux intéressés pour aller voter.

Ils veillent à assurer la continuité du service en organisant plusieurs groupes de votants tout au long de la journée.

Les agents se présentent sur le lieu de vote, munis de leur carte d'électeur et d'une pièce d'identité.

Ils sont pointés en absence autorisée avec solde (010).

### **B - Vote par correspondance**

Dans les cas décrits ci-après, les salariés peuvent demander à voter par correspondance :

#### **1. Cas de vote par correspondance**

- lorsque le lieu de travail des salariés est éloigné du bureau de vote d'une distance supérieure à cinq kilomètres
- lorsque leurs activités professionnelles ne leur permettent pas de se rendre au bureau de vote
- lorsqu'ils travaillent en dehors des heures d'ouverture du scrutin
- lorsque les salariés sont en congé régulier
- lorsqu'ils ne peuvent se déplacer en raison de leur état de santé
- lorsqu'ils accomplissent leurs obligations au titre du service national.

#### **2. Formalités à accomplir par le salarié**

Le salarié, se trouvant dans l'un des cas précédemment cités, qui désire voter par correspondance en fait la demande au Maire de la commune sur la liste électorale sur laquelle il est inscrit.

##### **a) Accomplissement de la demande**

- la demande doit être rédigée sur papier libre, même si une carte d'électeur lui a déjà été adressée
- elle comporte obligatoirement : les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, le domicile du salarié, le collège et la section dont il relève, le lieu de travail, l'adresse à laquelle doivent être envoyés les documents nécessaires à l'expression du vote, la signature du demandeur.

**b) Attestation devant accompagner la demande**

- les électeurs placés dans l'une des situations suivantes : ne pouvant quitter leur poste de travail, ne travaillant pas pendant les heures d'ouverture du scrutin ou en congé régulier, doivent joindre à leur demande une attestation de la RATP certifiant qu'ils se trouvent dans l'incapacité de se rendre au lieu de vote le jour du scrutin

Cette attestation sera tenue à la disposition des agents par les bureaux de gestion habituels des unités ou des départements.

- les électeurs dont les états de santé empêchent leur déplacement doivent joindre un certificat médical
- ceux qui accomplissent leur service militaire produisent une attestation émanant de l'autorité militaire.

Si le maire accueille favorablement la demande, il adresse au salarié le matériel nécessaire pour voter ainsi qu'une notice explicative.

**C - Vote électronique à Paris**

L'arrêté du 21 juillet 2008 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris dispose que le vote peut être exercé du 19 novembre 2008, à 9 heures, au 26 novembre 2008, à 18 heures.

L'électeur reçoit, par courrier postal, un identifiant et un code secret imprimés sur sa carte électorale et masqués.

Toute réclamation relative à réception de la carte électorale se fait auprès de la Mairie de son arrondissement d'inscription.

Les cartes électorales permettant de voter soit par voie électronique, soit à l'urne, soit par correspondance sont envoyées jusqu'au 20 octobre 2008.

Les cartes électorales envoyées au-delà de cette date ne permettent que les votes à l'urne ou par correspondance.

Le Directeur Général Adjoint



Josette Théophile